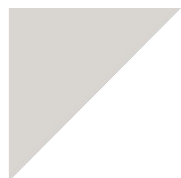


Recueil

des Actes Administratifs

2023

Partie 3 - Arrêtés - N° 3-37



SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de l'autonomie

Arrêté portant constitution du Comité Social d'Administration de la Maison Départementale des Personnes Handicapées d'Indre et Loire (ID WD : 30269).....6

Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

Arrêté d'autorisation de fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche "Capu'signe Saint-Avertin" (ID WD : 30267) à Saint-Avertin.....9

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 30269
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES D'INDRE ET LOIRE

La Présidente du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2022-1356 du 24 octobre 2022 relatif aux instances de dialogue social des groupements d'intérêt public appliquant à leur personnel un régime de droit public,

Vu la délibération de la commission exécutive du GIP MDPH en date du 29 juin 2023 fixant à trois le nombre de membres titulaires et à trois le nombre de membres suppléants des représentants du personnel et désignant les membres de la commission exécutive siégeant au Comité Social d'Administration en tant que représentants du GIP,

Vu la composition de l'arrêté portant organisation du tirage au sort de CSA de la MDPH, du 11 octobre 2023

Vu le procès-verbal des élections du 16 octobre 2023,

ARRÊTÉ

Article 1 – La liste des représentants du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées d'Indre-et-Loire est fixée ainsi :

Titulaires :

- Mme Laëtitia CHEVALIER, Directrice du GIP de la MDPH,
- Mme Cécile CHEVILLARD, 10ème Vice-Présidente du Conseil départemental en charge de l'Autonomie, Personnes âgées et Personnes en situation de handicap
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,

Suppléants :

- M. le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant.

Article 2 – La liste des représentants du personnel au Comité Social d'Administration est fixée ainsi :

Titulaires :

Retour sommaire

- Stéphanie FACHE
- Mathilde GAUDRON
- Catherine ROCHER

Suppléants :

- Manon EMAILLE
- Bérénice MATAMOROS
- Christelle CHARTIER

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales

Article 4 : Madame la Directrice de la MDPH sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié aux membres du Comité Social d'Administration.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 08/11/2023
Qualité : ARNAULT Nadège

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**ID WD : 30267
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PETITE ENFANCE MICRO-CRÈCHE "CAPU'SIGNE SAINT-AVERTIN" À SAINT-AVERTIN

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Considérant la demande d'ouverture, en date du 25 avril 2023, sollicitée par le gérant de la SARL Capu'Signe, dont le siège social est fixé au 27 Rue du Manoir – 37390 METTRAY, en faveur de l'établissement petite enfance micro-crèche « CAPU'SIGNE SAINT AVERTIN », situé 14 Avenue du Lac – 37550 SAINT-AVERTIN,

Considérant l'avis favorable en date du 07 juillet 2023, de Monsieur le Maire de SAINT-AVERTIN,

Considérant la réception du dossier complet en date du 17 juillet 2023, de l'établissement petite enfance micro-crèche « CAPU'SIGNE SAINT AVERTIN », géré par la SARL Capu'Signe,

Considérant la conformité des locaux occupés par l'établissement et l'espace extérieur destiné aux enfants,

Considérant le rapport de la visite de l'établissement petite enfance micro-crèche « CAPU'SIGNE SAINT AVERTIN », effectuée le 17 octobre 2023 par Madame Ming-Lee SAM-CAW-FREVE, éducatrice de jeunes enfants, référente technique au service de PMI, mission accueil collectif du jeune enfant, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance,

Considérant l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public pris par Monsieur le Maire de Saint-Avertin, le rapport du SDIS, le procès-verbal de la commission d'accessibilité, ainsi que la déclaration au Préfet dans le cadre de la restauration et l'avis délivré dans le cadre de cette procédure, en faveur de l'établissement petite enfance « CAPU'SIGNE SAINT AVERTIN », adressés les 26 octobre et 02 novembre 2023,

Retour sommaire

Considérant le KBIS adressé au service de PMI le 02 novembre 2023, indiquant une modification de l'adresse postale du siège social de la SARL Capu'Signe, fixée au 7 Rue François Mitterrand – 37520 LA RICHE,

Considérant l'avis favorable de Madame Nathalie GOUIN, Directrice de la prévention et de la protection de l'enfant et de la famille,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 – L'établissement petite enfance micro-crèche « CAPU'SIGNE SAINT AVERTIN », situé 14 Avenue du Lac – 37550 SAINT-AVERTIN, est autorisé à ouvrir à compter du 15 novembre 2023.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 12 places réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30.

2-2 - L'établissement est fermé tous les jours fériés et 5 semaines dans l'année réparties de la manière suivante : la deuxième semaine des vacances scolaires de printemps, les 3 premières semaines d'août, 1 semaine entre Noël et le jour de l'An. Les périodes de fermeture peuvent évoluer selon le besoin des familles. Les dates précises de fermeture sont communiquées aux parents lors de la signature du contrat et chaque année à la fin du mois d'août pour l'année à venir.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévu par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) :

4-1 - La référence technique est assurée par Madame RAMOUSSET Alizée, titulaire d'un diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, également chargée de l'encadrement des enfants.

Son temps de travail doit se répartir ainsi : 20% d'un ETP en référence technique minimum et 80% d'un ETP auprès des enfants maximum.

4-2 – Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique). :

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

4-4 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

4-5 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de **3.43 équivalents temps plein.**

4-6 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés mentionnés au 1 de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique, peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-46-5 du même Code.

4-7 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique) :

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 - exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – publication, application et recours :

8-1 - Le présent arrêté est notifié à la SARL Capu'Signe dont le siège social est fixé au 7 Rue François Mitterrand – 37520 LA RICHE.

8-2 - Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire.

8-3 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

8-4 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 08/11/2023
Qualité : ARNAULT Nadège

Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
Boris COURBARON

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 14/11/2023